

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2204651

M. P _____

Mme Bonmati

Juge des référés _____

Ordonnance du 27 juin 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal administratif,
juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juin 2022, M. I, représentée par Me Bruggiamosca, avocat, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, de l'exécution de la décision du 12 août 2022 par laquelle la commission de médiation des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à être reconnu prioritaire et devant être hébergé d'urgence au titre du droit à l'hébergement opposable ;

3°) d'enjoindre à ladite commission de le reconnaître prioritaire et devant être hébergé d'urgence, à défaut, de lui enjoindre d'instruire à nouveau sa demande et de prendre une nouvelle décision dans le délai d'un mois à compter de l'ordonnance à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte de 100 € par jour de retard, cette astreinte courant pendant une durée de 3 mois après laquelle elle pourra être liquidée et une nouvelle astreinte fixée ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat et au bénéfice de son conseil, une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- il réside en France depuis 2019 avec son épouse et ses deux enfants nés en 2008 et 2015, son épouse est enceinte de leur 3^{ème} enfant ;
- logé en hébergement hôtelier d'urgence par le 115, il occupe une chambre de 13 m² qui n'est pas équipée pour la cuisine et comportant une salle d'eau de 2,6 m² ; cette chambre est infestée par les moisissures et les punaises de lit, aggravant l'état de santé de l'un des enfants actuellement sous traitement au long cours, ce qui caractérise la situation d'urgence ;

- la décision est insuffisamment motivée et révèle un défaut d'examen particulier de sa situation et a été prise par une autorité dont la compétence n'est pas justifiée ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'appréciation au regard de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation dans la mesure où la régularité du séjour ne peut légalement lui être opposée dans ce cadre juridique ;
- les moyens soulevés au fond sont donc de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- cette décision méconnaît également les stipulations de l'article 3-1 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juin 2022, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête comme infondée dès lors que la condition d'urgence n'est pas caractérisée et qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 6 juin 2022 sous le n° 2204650 par laquelle M. P demande l'annulation de la décision attaquée ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 juin 2022 à 11 heures :

- le rapport de Mme Bonmati, juge des référés ;
- les observations de Me Guarneri substituant Me Bruggiamosca, avocate de la requérante, le préfet des Bouches-du-Rhône n'étant ni présent ni représenté.

Le juge des référés a prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...* ».

2. Pour justifier de l'urgence de sa demande de suspension de la décision de rejet de sa demande tendant à être reconnu prioritaire et hébergé d'urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable visée aux articles L. 441-2-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation, M. P fait valoir qu'il vit en hébergement hôtelier, au titre du 115, avec son épouse, enceinte d'un troisième enfant, et ses deux enfants, tous deux scolarisés et dont l'un est atteint de pathologies aggravées par l'insalubrité de la chambre d'hôtel. Cet hébergement, précaire et pouvant lui être retiré à tout moment, est en outre exigü et inadapté à la vie de la famille, notamment obligée de se nourrir à l'extérieur. Ainsi, la précarité des conditions actuelles d'existence du requérant et sa famille caractérise suffisamment une situation d'urgence remplissant la condition posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

3. Il ressort des motifs de la décision attaquée que, pour lui refuser le droit à être déclaré prioritaire et devant être, non pas logé mais hébergé d'urgence, la commission de médiation a entendu opposer au requérant l'instabilité et l'irrégularité de son séjour en France. Toutefois, au regard de la combinaison des termes des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 II et III du code de la construction et de l'habitation, le moyen invoqué par le requérant et tiré de l'erreur de droit dont cette décision serait ainsi entachée, apparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

4. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et d'enjoindre à la commission de médiation des Bouches-du-Rhône de réexaminer la situation de M. P et de prendre une nouvelle décision dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

5. Il y a lieu, enfin, compte tenu de l'urgence à statuer sur sa demande en référé, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat et au bénéfice du conseil de M. P, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, la somme de 1 300 euros au titre de ces dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : M. P est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 12 août 2021 par laquelle la commission de médiation des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de M. P tendant à être reconnu prioritaire et devant être hébergé d'urgence au titre du droit au logement opposable est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la commission de médiation des Bouches-du-Rhône de réexaminer la situation de M. P et de prendre une nouvelle décision dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera au conseil de M. P, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, la somme de 1 300 (mille trois cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. P est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. I, à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022.

Le juge des référés,

signé

D. Bonmati

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/ La greffière en chef,

Le greffier,